

orig

S/CL
DOSSIER N° 02/00389
ARRÊT DU 03 AVRIL 2003
3ème CHAMBRE,

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

3ème Chambre,
N° 377

Prononcé publiquement le **JEUDI 03 AVRIL 2003**, par la 3ème Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du T.G.I. DE TOULOUSE - 5EME CHAMBRE du 24 OCTOBRE 2001.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur SELMES,
Conseillers : Monsieur LAMANT,
Monsieur COUSTE,

GREFFIER :

Madame NERESTAN, Greffier, lors des débats et au prononcé de l'arrêt

MINISTÈRE PUBLIC :

Monsieur GAUBERT, Avocat Général, aux débats
Monsieur CHAZOTTES, substitut général, au prononcé de l'arrêt

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

LANSAC Alain

Magistrat
demeurant Tribunal de Grande Instance
31000 TOULOUSE
Prévenu, libre, intimé, non comparant

Représenté par Maître COHEN Simon, avocat au barreau de TOULOUSE

Copie le 06/04/03
à M. Cohen N. Serée de Roch
Copie le 06/04/03
à M. Labadie
Grosse le

LE MINISTÈRE PUBLIC :

non appelant,

LABORIE André

Demeurant 2 rue de la Forge - 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Partie civile, appelant, comparant

Assisté de Maître SEREE DE ROCH Ludovic, avocat au barreau de
TOULOUSE, Aide juridictionnelle totale - Décision du Mercredi 05 Mars
2003

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement en date du **24 Octobre 2001**, LANSAC Alain cité se
la prévention de :

* DÉNONCIATION CALOMNIEUSE, infraction prévue par l'article 226-10 A
du Code pénal et réprimée par les articles 226-10 AL.1, 226-31 du Code pénal
Atteinte à la personnalité, , à , infraction prévue et réprimée par 226-10. 226-7
code pénal

Recel de fausses informations, infraction prévue et réprimée par 321-2. 121-7
code pénal

Atteinte à l'action de la justice, infraction prévue et réprimée par 434-11, 121-7
code pénal

Atteinte à la confiance publique, infraction prévue et réprimée par 441-1, 121-7
code pénal

Abus d'autorité, infraction prévue et réprimée par 121-7 du code pénal

* DÉNI DE JUSTICE, infraction prévue et réprimée par l'article 434-7-1 du C
pénal

Recel de fausses informations afin de participer arbitrairement à un acte attenta
à la liberté individuelle, infraction prévue et réprimée par 432-4, 121-7 du code p

Discrimination, infraction prévue et réprimée par 225-1, 225-2. 432-7 du code p

** a constaté l'irrecevabilité de la citation.*

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur LABORIE André, le 20 Février 2002 contre Monsieur LANSAC A

7
170
CO
de
vant
d'a
ridic
s du
dan
987
de T.
achar

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du **20 Mars 2003**, le Président a constaté l'absence du prévenu, régulièrement représenté par son avocat ;

Ont été entendus :

Monsieur SELMES en son rapport ;

L'appelant a sommairement indiqué à la Cour les motifs de son appel ;

Monsieur LABORIE André, partie civile, a été entendu en ses demandes ;

Maître SEREE DE ROCH, Avocat de la partie civile, en ses conclusions oralement développées ;

Monsieur GAUBERT, Avocat Général, en ses réquisitions ;

Maître COHEN Simon, avocat de LANSAC Alain, en sa plaidoirie;

Maître COHEN Simon, avocat au nom de LANSAC Alain, a eu la parole en dernier;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le **03 AVRIL 2003**.

DÉCISION :

Par acte du 14 avril 2000, André LABORIE a fait citer Alain LANSAC, Premier Substitut du Procureur de la République de TOULOUSE, à l'audience du tribunal correctionnel de TOULOUSE du 14 mai 2000 pour l'entendre déclarer coupable des infractions de dénonciation calomnieuse, atteinte à la personne, recel, atteinte à l'action de la justice et à la confiance publique, abus d'autorité, déni de justice discrimination et l'entendre condamner à lui verser différentes sommes à titre de dommages et intérêts ou sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Après divers renvois, le tribunal correctionnel de TOULOUSE a, par jugement du 6 juin 2001, fixé, en application de l'article 392-1 du code de procédure pénale, à 3.000 francs le montant de la consignation devant être versée par la partie civile avant le 30 juillet 2001, sous peine de non recevabilité de la citation directe, renvoyant l'affaire à l'audience du 24 octobre 2001 ; André LABORIE a relevé appel de ce jugement le 7 juin 2001 et a déposé la requête prévue par les articles 507 et 508 du code de procédure pénale ; par ordonnance du 25 juin 2001, le Président de la Chambre de Appels Correctionnels a dit n'y avoir lieu à déclarer cet appel immédiatement recevable.

Par jugement contradictoire à signifier du 24 octobre 2001, le tribunal correctionnel de TOULOUSE a constaté le défaut de versement de la consignation fixée et l'irrecevabilité de la citation directe.

Alain LABORIE, partie civile, a relevé appel de ce deuxième jugement, signifié le 18 février 2002, par déclaration du 20 février 2002.

A l'audience de la Cour, la partie civile, dans ses conclusions écrites et observations verbales, a d'abord fait valoir que la question de la consignation était désormais sans objet dès lors qu'elle avait obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle et a ensuite développé ses moyens et arguments pour solliciter le bénéfice de sa citation.

Monsieur l'Avocat Général a requis l'organisation d'investigations pour déterminer si la partie civile disposait de la capacité à ester en justice et a estimé que la recevabilité de la citation directe devait s'apprécier au jour où le tribunal avait statué, ce qui devait conduire à la confirmation des jugements déferés.

Le prévenu, représenté par son conseil, n'a abordé que la question de la recevabilité de la citation directe et a sollicité la confirmation du jugement entrepris, l'obtention récente de l'aide juridictionnelle étant sans incidence.

SUR QUOI

Attendu que les appels formés par André LABORIE à l'encontre des jugements des 6 juin et 24 octobre 2001, interjetés dans les forme et délai prescrits par la loi, sont recevables ;

Attendu sur la demande préalable d'examen mental, que Monsieur l'Avocat Général fonde cette demande sur la multiplicité des citation délivrées et des recours exercés par André LABORIE et sur la caractère infondé des procédures pénales qu'il a initiées ;

que l'acharnement procédurier d'un plaignant d'habitude, voire la méconnaissance de certaines règles de droit ne suffisent pas à faire sérieusement présumer l'insanité d'esprit ou du moins l'altération des facultés mentales de nature à rendre nécessaire la représentation d'une manière continue ou le conseil ou le contrôle de cette personne dans les actes de la vie civile, le Ministère Public tirant des articles 493 et 509 du code civil la faculté de provoquer l'ouverture d'une mesure de protection d'un majeur ;

que dans ces conditions il n'appartient pas à la juridiction correctionnelle d'ordonner un examen mental de la partie civile pour vérifier sa capacité à ester en justice ;

Attendu que l'article 392-1 du code de procédure pénale édicte en son premier alinéa :

“Lorsque l'action de la partie civile n'est pas jointe à celle du Ministère Public, le tribunal correctionnel fixe, en fonction des ressources de la partie civile, le montant

de la consignation que celle-ci doit, si elle n'a pas obtenu l'aide juridictionnelle, déposer au greffe et le délai dans lequel elle devra être faite sous peine de non recevabilité de la citation directe. Cette consignation garantit le paiement de l'amende civile susceptible d'être prononcée en application du second alinéa :

Attendu que pour contester le montant de la consignation mise à sa charge par le jugement u 6 juin 2001, André LABORIE se borne à indiquer que cette question est désormais sans objet dans la mesure où il a obtenu l'aide juridictionnelle :

qu'en réalité le bénéfice de l'aide juridictionnelle lui a été accordé par une décision du 5 mars 2003, faisant suite à une demande du 20 janvier 2003 dans la procédure suivante "appel du jugement rendu le 24 octobre 2002 par le tribunal correctionnel de TOULOUSE, assistance partie civile devant la chambre des appels correctionnels du 20 mars 2003" ;

Attendu qu'André LABORIE ne bénéficiait pas en première instance de l'aide juridictionnelle qui lui avait été refusée par décision du 21 mars 2000 au motif que les ressources du demandeur excédaient les plafonds fixés par la loi :

que pourtant à la date, le 6 juin 2001, à laquelle le tribunal a fixé à 3.000 francs le montant de la consignation exigée, André LABORIE percevait le revenu minimum d'insertion pour un montant mensuel de 2.295 francs soit 349,87 euros ainsi que cela résulte d'un avis de notification de droits établi par la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne le 5 avril 2001, produit aux débats;

que l'extrême faiblesse des ressources de la partie civile aurait dû conduire les premiers juges à ne fixer qu'une consignation symbolique ;

que bénéficiant désormais de l'aide juridictionnelle, André LABORIE sera dispensé de verser une consignation, le jugement du 6 juin 2001 étant réformé en ce sens ;

que dès lors la citation directe du 14 avril 2000 ne peut être déclarée irrecevable pour défaut de consignation ; ce qui conduit à réformer le jugement du 24 octobre 2001 :

qu'il convient d'évoquer le fond et d'ordonner la réouverture des débats à une prochaine audience ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement, et en dernier ressort :

En la forme, déclare recevables les appels d'André LABORIE à l'encontre des jugements du 6 juin 2001 et du 24 octobre 2001 ;

Au fond.

Dit n'y avoir lieu à expertise mentale de la partie civile ;

Réformant les deux jugements entrepris, dispense André LABORIE du versement d'une consignation et déclare recevable la citation directe délivrée le 14 avril 2000;

Evoque le fond et ordonne la réouverture des débats à l'audience du jeudi 4 septembre 2003 à 14 heures :

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER.

M. Nérestan

LE PRÉSIDENT.

[Signature]